



## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Après l'article D. 541-12-14, il est inséré un article D. 541-12-15 ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à la procédure prévue aux articles D. 541-12-4 à D. 541-12-14, les composants et éléments démontés des véhicules hors d'usage qui ont fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus, dans un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé conformément aux dispositions de l'article R. 543-1, sont réputés sortis du statut de déchet dès lors qu'ils remplissent les exigences techniques aux fins spécifiques et respectent la législation et les normes applicables à ces composants et éléments.

Pour l'application du premier alinéa, l'exploitant du centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé qui a réalisé la préparation en vue de la réutilisation :

- conditionne et entrepose les composants et éléments ou les lots de ces pièces issus de la préparation en vue de la réutilisation selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité ;
- identifie les composants et éléments ou les lots de ces pièces issus de la préparation en vue de la réutilisation par un numéro unique d'identification et le numéro d'agrément du centre de traitement de véhicules hors d'usage afin d'assurer leur traçabilité.

### **Article 2**

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT